

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2023-063

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 mars à 18h00,

le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 16 mars 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans,
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Hervé LESCURE, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Agnès ARGENTIER, Paul VAN LEEUWEN, Ugo MOUNIER, Pascal ESPITALIER, Angélique AGUILAR, Stéphane VAISSIERES, Marion ROLLAND.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : M. Jean-Luc BISI et Mme Céline VALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.2.1 – Impôts locaux

OBJET : Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale occupés par une Maison de santé

VU l'article 1382 C bis du Code général des impôts,
VU la délibération n° 2021-132 du 21 septembre 2021

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'au cours de la séance du 21 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé l'exonération à 100% de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux de la Maison de santé avec une durée fixée à 12 ans.

Par courrier du 9 janvier 2023, la Direction départementale des finances publiques a informé la collectivité que cette délibération était irrégulière car l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit répondre à deux conditions.

Les locaux doivent être occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du Code de la santé publique et la délibération doit expressément mentionner qu'ils appartiennent à une collectivité territoriale.

Or, cette dernière mention ne figure pas dans la délibération n° 2021-132.

Soucieuse de proposer et pérenniser une offre médicale pluridisciplinaire de qualité sur son territoire, à la fois aux habitants permanents et aux touristes, Monsieur le maire souligne que la commune s'est investie dans l'aménagement d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire pour laquelle elle a décidé d'appliquer certaines exonérations fiscales, notamment l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont il propose de maintenir les modalités telles qu'elles ont été fixées par délibération n° 2021-132, principalement le taux de 100% et la durée de 12 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 12 ans,
- **FIXE** le taux de l'exonération à 100 %,
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

